Pas de rappel des faits

Prétentions juridiques

Médecin:

D'abord, Preuve 1353-1

Ensuite, il appartient à celui qui doit qu'il a bien délivré l'information, alinéa 2

Lorsqu'est invoqué une prétention d'obligation, lorsqu'on est dans le cas de l'alinéa 1 alors, l'alinéa 2 prend le relais, l'exécuteur doit prouver qu'il a bien exécuter.

Toute personne tenue devant une obligation doit prouver qu'elle s'est libérée de cette obligation (alinéa 2tt.

Commencer par 1358 libertés de preuve. Parfois des exceptions mais encore faut-il être dans le champ d'application des exceptions.

## Laboratoire:

Article 1353, celui qui réclame doit prouver. La victime devrait établir que sa maladie est bien due au médicament et qu'il a pris le médicament de la personne que l'on a assigné.

A partir du fait que ce lien est établi, c'est au laboratoire de prouver que son médicament n'est pas dû à la maladie.

Corentin doit prouver le lien entre le médicament et la maladie. S'il parvient à prouver çà, il n'aura pas à prouver quel laboratoire, ce sera à eux de prouver qu'il n'a pas consommé leur médicament.

Pas d'acte juridique ici, liberté de la preuve.

Principe de recevabilité de la preuve commencer par le fait qu'il n'y a a priori pas de texte. Mais, principe jurisprudentiel mais qui a acquis valeur de règle de droit. Principe de loyauté de la preuve, idée qu'une preuve ne doit pas être acquise à l'insu d'une autre partie. Cad que l'autre partie n'a pas conscience que l'autre partie peut utiliser le document. Ici, doc ultraconfidentiel donc ne respecte pas les conditions de loyauté.

Contrôle de proportionnalité : mise en balance des droits fondamentaux, contrôle au cas par cas.